MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile
DSNA

DGAC DSNA
SNA-Sud-Est

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Fourniture de prestation de nettoyage des locaux et de vitrerie et fourniture de consommables pour des services de l'Aviation Civile et de Météo-France implantés sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur et de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 2026-18-SNASE

SOMMAIRE

Table des matières

1- OBJET DU CONTRAT 3
1.1 Description des prestations 3
1.2 Intervenants 4
2 - STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
3 - DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
4.1 Prix du contrat 7
4.2 Conditions de paiement 8
5 - RÉALISATION DES PRESTATIONS 10
5.1 Conditions de réalisation des prestations 10
5.2 Vérification des prestations 13
5.3 Développement durable 14
5.4 Autres stipulations 20
6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 21
6.1 Obligations courantes du titulaire 21
6.2 Obligations de discrétion et de confidentialité 24
6-3 Obligations liées à la Sûreté des sites 24
6.4 Obligations liées à la Sécurité et à la prévention des risques 26
7 - LITIGE ET SANCTIONS 26
7.1 Pénalités 26
7.2 Autres stipulations 27
8 - FIN DU CONTRAT 29

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Fourniture de prestation de nettoyage des locaux et de vitrerie et fourniture de consommables pour des services de l'aviation civile et de Météo-France implantés sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur et de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu
Acheteur	DGAC/DSNA
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Pour le lot 1 : Nice Côte d'Azur Pour le lot 2 : Cannes-Mandelieu
Durée	12 mois - **3** reconductions de 12 mois chacune
Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale - Critère environnemental

1- OBJET DU CONTRAT

1.1 Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

L'accord cadre à bons de commande, porte sur des prestations de nettoyage des locaux et vitrages, de fourniture de consommables sanitaires ainsi que des prestations connexes au maintien en état de l'ensemble des bâtiments pour des services de l'aviation civile et de Météo-France implantés sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur et de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.
Les conditions de prestations et leurs spécificités techniques sont définis dans le CCTP pour les deux lots.
Le marché comprend deux lots qui s'exécutent sur des sites géographiquement distants.

Cet accord-cadre est passé dans le cadre d'un groupement de commandes entre les services ci-dessous, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique :
- Service de la Navigation Aérienne Sud-Est (SNA-SE) ;
- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) pour son compte et pour le compte de la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA) ;
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC- SE) pour son compte et celui du CLAS SE, dans l'attente de mesures de périmètre qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.
- Direction Inter-régionale de Météo-France Sud-Est.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **:**
Pour le lot 1: Plateforme Aéroportuaire Nice Côte d'Azur, (DSAC-SE, MACAZA DSAC-SE, SNA-SE, Météo-France, SNIA, GTA)

Pour le lot 2 : Plateforme Aéroportuaire Cannes-Mandelieu, (SNA-SE)

- **Exclusivité :**

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations complémentaires objet du contrat. L'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions figurant à l'article 15 du CCTP

(prestations sur devis).

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- la directive PSSI Niv 3 Exigences marché version V3R1;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du contrat.

1.2 Intervenants

- **Acheteur :**

Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA)
Direction des opérations
9, rue de champagne
91200 Athis-Mons

Le pôle Achat DSNA antenne DO, situé 9 Rue Champagne – 91200 Athis Mons, est l'entité chargée de passer le marché au nom de la Direction des Opérations, pour le compte du SNASE.
Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2 - STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Type	Objet
Consultation	Fourniture de prestation de nettoyage des locaux et de vitrerie et fourniture de consommables pour des services de l'aviation civile et de Météo-France implantés sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur et de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu
Lot 1	Lot n°1 - NICE - à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Prestations de nettoyage des bâtiments et installations dépendant de l'aéroport de Nice Côte d'Azur* *- Plate-forme aéroportuaire Nice Côte d'Azur (côté ville)* *- Plate-forme aéroportuaire Nice Côte d'Azur (côté piste)* *- Rue Costes et Bellonte à Nice - Immeuble d'habitation B2* Montant maximum 1 085 000,00 € HT
Lot 2	Lot n°2 - CANNES - à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Prestations de nettoyage des bâtiments et installations dépendant de l'aéroport de Cannes-Mandelieu* *- Plate-forme aéroportuaire Cannes-Mandelieu* Montant maximum 131 250,00 € HT

- **Montant maximum :**

Le montant maximum est de 1 216 250€ HT, soit 1 459 500€ TTC pour la durée totale du contrat.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée initialement prévue par l'acheteur.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- code service exécutant,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délai maximal de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

3 - DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage des prestations.

- **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

Type	Objet, délai
Lot 1	Lot n°1 - NICE Montant maximum 1 085 000,00 € HT

Type	Objet, délai
Période initiale	12 mois à compter de l'ordre de service de démarrage
Reconduction n°1	12 mois à compter de la fin de la période initiale
Reconduction n°2	12 mois à compter de la fin de la reconduction n°1
Reconduction n°3	12 mois à compter de la fin de la reconduction n°2
Lot 2	Lot n°2 - CANNES Montant maximum 131 250,00 € HT
Période initiale	12 mois à compter de l'ordre de service de démarrage
Reconduction n°1	12 mois à compter de la fin de la période initiale
Reconduction n°2	12 mois à compter de la fin de la reconduction n°1
Reconduction n°3	12 mois à compter de la fin de la reconduction n°2

L'accord-cadre est **reconductible 3 fois** de manière tacite, pour une durée de **12 mois.**

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.
En cas de décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, cette décision de l'acheteur est expresse et est adressée au titulaire un mois avant l'expiration de la période en cours, via PLACE. Cette décision n'entraîne aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

Il peut toutefois être dénoncé ou résilié à tout moment pour non-respect des clauses du cahier des charges, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure préalable.
Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La résiliation ou la non-reconduction de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande s'il est émis avant la date d'effet de cette décision. Le titulaire du marché est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations commandées.

- **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire. Le détail de ces prestations à réaliser et de leurs fréquences d'exécution sont décrites dans les annexes du CCTP pour chaque lot.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par l'acheteur dans les conditions ci-après. Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande dans les conditions fixées ci-après et au CCTP. Les délais sont associés à la commande ou à chaque poste de commande s'il en existe. Sur chaque bon de commande, les délais s'entendent pour la date de présentation aux opérations de vérification.

Ils commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou des ordres de services ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification. Ce délai inclut la durée légale des congés annuels, et aucune prolongation ne sera accordée à ce titre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
Toutefois, l'exécution des bons de commande ne pourra pas dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre, hors prolongation de délai accordée par l'acheteur.

4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **mixtes**.

Les prestations courantes de nettoyage et listées dans l'annexe financière « DPGF » sont traitées à prix forfaitaires.

Les prestations portées au « BPU » sont traitées à prix unitaires. Les prestations objet du présent accord-cadre peuvent nécessiter l'accès à différents sites de l'acheteur et aux aéroports par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès peut d'ailleurs être prévue par les autorités. Dans ce cas, les frais liés à cette procédure (par exemple, attribution de badge etc.) sont réputés avoir été pris en compte dans l'offre du titulaire et ne peuvent ainsi donner lieu à remboursement.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation dans laquelle :

$$Pn = Po\ (Im / Io)$$

- P(n) est le prix révisé pour l'année N ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), mois de remise de l'offre finale.
- Io : au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0 ;
- Im : au numérateur, figure la dernière valeur définitive connue de l'indice du mois de révision.

L'index utilisé est le suivant :

Code index : 010766605 Identifiant 010766605 (Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Services de nettoyage courant des bâtiments Prix de marché
− Base 2021 − Données trimestrielles brutes

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au mois de la date limite de remise des offres finales.

La révision des prix est effectuée à chaque date anniversaire du marché en utilisant comme indice la valeur définitive du dernier indice publié au bulletin mensuel de la statistique édité par l'INSEE au moment de la révision.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance, transport et gestion des déchets ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2 Conditions de paiement

- **Avance :**

Le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

- **Avance - Taux applicable aux PME :**

Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

- **Délais de paiement :**

Les paiements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique après certification du service fait. Le mode de règlement est le virement par mandat administratif avec mise en paiement sous 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le comptable secondaire ou de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure. Tout retard de paiement dans les délais prévus donnera lieu de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Outre les mentions légales les demandes de paiements devront comporter le numéro du contrat.

Les demandes de paiement sont à libeller au nom du service émetteur de la commande. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.

Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique.

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur chaque bon de commande ou sur le document annexé au courrier de notification du marché intitulé "références obligatoires pour l'envoi dématérialisé des factures" pour un marché s'exécutant en dehors du dispositif des bons de commande

- Le code à 2 chiffres du service exécutant :

Service de la navigation aérienne Sud-Est (SNASE) : **37**

Service national d'ingénierie aéroportuaire sud-est (SNIASE) : **11**

Direction de la sécurité de l'aviation-civile sud-est (DSACSE) : **07**

Météo France : **14 DIRSEA**

- **Périodicité des paiements :**

La facturation est mensuelle après constatation du service fait pour les prestations exécutées à prix forfaitaires et sur bons de commande.

- **Répartition des paiements des membres du groupement :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Remise des demandes de paiement :**

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Pour le SNIA
L'Agent comptable principal du Budget Annexe,
Contrôle et Exploitation Aériens (BACEA),
50 rue Henry Farman,
75720 Paris Cedex 15

Pour la DSAC-SE
L'Agent comptable secondaire d'Aix en Provence
1 rue Vincent Auriol
13617 Aix-en Provence Cedex 1

Pour le SNA-SE
L'Agent comptable secondaire d'Aix en Provence
1 rue Vincent Auriol
13617 Aix-en Provence Cedex 1

Pour Météo France,
L'Agent comptable secondaire de Toulouse
42 avenue Gaspar Coriolis
31057 Toulouse cedex

- **Intérêts moratoires :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

5 - RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1 Conditions de réalisation des prestations

- **Documentation :**

Le titulaire remet, dans les délais ci-après indiqués, les documents suivants pointés dans le présent CCAP et/ou dans le CCTP correspondant.

Documents	Délais	
Liste nominative des agents de maîtrise ou équivalent responsables de l'organisation des prestations sur site pour chaque lot	Dès l'attribution du marché et au plus tard 24 heures avant la réunion de lancement du marché	Cf CCTP Article 2b
Liste nominative du personnel : agents de propreté et chefs d'équipes affectés sur site	Dès l'attribution du marché et au plus tard 24 heures avant la réunion de lancement du marché	Cf CCTP Articles 2b et 11d
Liste nominative des salariés étrangers	Dès l'attribution du marché et au plus tard 24 heures avant la réunion de lancement du marché	Cf CCTP Article 11d
Liste des personnels remplaçants	Lors de la mise en place du marché (attribution)	Cf CCTP Article 12a
Fiches de poste par agent de propreté		Cf CCTP Articles 2b et 11c
Cahier de liaison	20 jours après l'état de lieux préalable au démarrage des prestations	Cf CCTP Article 14-2
Cahier de présence	Au démarrage des prestations	Cf CCTP Article 11b
Registre de suivi	Au démarrage des prestations	Cf CCTP Article 14-1
Calendrier prévisionnel des contrôles	15 jours après l'état de lieux préalable au démarrage des prestations	CCTP article 2a
Dossier des personnels pour l'attribution de badges d'accès aux sites fourni par le référent sûreté du SNASE	A la notification du marché, par ordre de service, le titulaire prend contact avec les correspondants sûreté des sites pour l'obtention des badges nominatifs.	Cf Article 17a
Fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés	Avant la fin du premier mois suivant la réunion de lancement du marché. Puis tout au long de	CCTP article 9

	l'exécution du marché	
Plan de prévention	1) Dès la mise en place du marché et avant début d'exécution du marché, puis renouvelé annuellement, 2) Avant toute autre intervention déclenchée sur demande de l'acheteur	CCTP articles 2a et 2b –7et 17f
Dossier d'exploitation	Sous 20 jours suivant la date de l'état des lieux	CCTP article 2b
Fiche de passage	A compléter	
Liste des produits et consommables	Lors de la remise de l'offre	CCTP article 2b
Descriptif du parc matériels affectés par site	Lors de la remise des offres	CCTP article 2b

- **Pilotage :**

Une réunion de lancement du marché est organisée par l'acheteur en présence du titulaire, dans les locaux de l'acheteur, avant le démarrage des premières prestations.

Evaluation du titulaire :

Le titulaire est évalué annuellement. Les éléments pris en considération sont :

- Les moyens mis en oeuvre pour la bonne exécution des prestations (respect des délais, réactivité du prestataire, intervenants)

- La qualité des prestations

- Le respect des clauses contractuelles (techniques et administratives)

- **Point de départ des délais :**

Prestations forfaitaires :

- Les prestations commencent à courir à compter de la date d'effet portée sur l'ordre de service établissant le démarrage des prestations.

En cas de situation particulière affectant les locaux (travaux, déménagements, etc), l'acheteur peut procéder par ordre de service pour demander l'interruption et la reprise des prestations.

Prestations à bons de commande :

Les délais commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification ou de la date précisée dans l'ordre de service.

- **Autres conditions d'exécution :**

Les stipulations complémentaires suivantes s'appliquent :

Produits et consommables éco-responsables

Le titulaire est chargé de fournir les produits destinés au nettoyage des locaux et vitreries. Il doit, par ailleurs, mettre à disposition des consommables sanitaires.

Spécifications générales sur la fourniture des produits de nettoyage

Les produits et techniques utilisés pour le nettoyage sont sélectionnés afin de ne pas présenter de risque pour la santé des personnels et afin que les sols ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger. La DGAC se réserve le droit de faire procéder, par le laboratoire de son choix, à des analyses sur des échantillons de produits utilisés par le titulaire du marché, prélevés au moment de l'emploi. Les frais correspondants sont à la charge du titulaire en cas de fraude constatée.

Sécurité des produits

Le titulaire fournit les fiches produit (Fiche De Sécurité FDS) de l'ensemble des produits utilisés tout au long de l'exécution du marché. Tous les produits utilisés doivent être dans un contenant identifié et correspondant aux FDS.

Dans le cas où la DGAC refuse un produit, il informe le titulaire du motif du refus. Le titulaire a 15 jours pour le remplacer et présenter la nouvelle fiche produit.

La procédure est la même lorsque le titulaire décide de changer un produit en cours de marché.

Exigence de labellisation des produits :

Le titulaire du marché veille à ce que son personnel utilise de manière rationnelle des produits adéquats non agressifs et non polluants de classe de toxicité autorisée. Les produits de nettoyage multi-usages ou sanitaires doivent avoir des performances environnementales répondant aux exigences de l'écolabel européen « nettoyants multi-usages ou sanitaires », le label « Nature & Progrès », « Ecocert », « Sustainable cleaning » ou équivalents. De la même manière le titulaire indique dans quelle mesure ses produits sont biodégradables, concentrés (à diluer) et rechargeables. Il peut également indiquer s'il propose une récupération des emballages pour les traiter.

Le titulaire est totalement responsable de l'utilisation des produits légalement mis sur le marché et s'impose d'en évacuer les résidus selon les règles en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité. À tout moment, l'entreprise doit être en mesure de fournir à l'acheteur aux membres du groupement de commandes les noms, dosages et usages des différents produits. En aucun cas, il ne peut se retrancher derrière des secrets protégeant son savoir-faire.

Type de distributeurs et consommables sanitaires à réapprovisionner :

Liste des consommables sanitaires :

- Le papier hygiénique ;
- Les essuie-mains (papier ou tissu) ;
- Le savon liquide ;
- Les pochettes sanitaires pour l'hygiène féminine ;
- Les sacs poubelles ;
- Les sacs poubelles des conteneurs d'hygiène féminine lorsque les conteneurs sont dotés de sacs ;
- Les recharges de désodorisants d'atmosphère ;

Le mise en place des consommables sanitaires listés ci-dessus, dans les appareils et distributeurs dont la liste suit est une prestation intégrée dans la prestation courante.

Le vidage et l'acheminement des déchets sanitaires dans les containers prévus sont des prestations comprises dans la mise en place des consommables sanitaires, y compris ceux des conteneurs d'hygiène féminine.

Liste des appareils et distributeurs :

- Distributeur de papier hygiénique ;
- Distributeur essuie mains papier ou tissu ;
- Distributeur de savon liquide ;
- Distributeur de pochettes sanitaires pour l'hygiène féminine ;
- Les conteneurs d'hygiène féminine ;
- Les désodorisants d'atmosphère.

indiquée dans son offre technique *(ou cadre de réponse technique)* et doit être tenue à jour. Le titulaire peut proposer l'ajout ou le retrait de produits présents sur la liste. Le cas échéant, il doit proposer des produits de remplacement de qualité au moins égale aux produits substitués (normes, certifications, compatibilité avec les surfaces à traiter). Le titulaire devra alors fournir la fiche technique correspondante, le procès-verbal d'essai ainsi qu'un échantillon référence. Toute proposition de modification de la liste des produits d'entretien doit être approuvée par l'acheteur.

Limitation de la consommation énergétique

Le titulaire doit éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dudit local. Il doit également prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement

A l'issue de chaque prestation, pour des raisons de maîtrise énergétique mais aussi de sécurité, le titulaire doit :

- refermer les portes d'accès des locaux intérieurs utilisés ;

- veiller à ce que tous les éclairages soient éteints ;

- veiller à la fermeture des fenêtres.

Tri des déchets

Le titulaire s'engage à la prévention et au tri des déchets. A ce titre, il veille à :

- Afficher les consignes de tri locales aux endroits stratégiques (accueil, zones de tri) ; L'utilisation d'affichages type « nudges » ou d'autres indications peuvent être utilisés dans un but d'améliorer la qualité du tri
- Mettre des équipements adéquats destinés à recueillir les déchets (sacs poubelle conformément au paragraphe ci-dessus relatif aux produits et consommables éco-responsables) et au point L de l'article 6 du CCTP (bacs de tri, etc.).

5.2 Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultats. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques et ses annexes spécifiques à chaque lot.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si ce n'est pas conforme, l'acheteur peut décider d'accepter les prestations en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

5.3 Développement durable

- **Clause sociale d'insertion obligatoire uniquement pour le lot 1 NICE :**

Le contrat comporte des obligations en matière d'insertion sociale.

Le nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion est fixé à :

Elément du contrat	Nombre d'heures d'insertion
Fourniture de prestation de nettoyage des locaux et de vitrerie et fourniture de consommables pour des services de l'aviation civile et de Météo-France implantés sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur et de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu	**70 heures**

La DGAC souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

- **Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.**

Conformément aux articles 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Dans ce cadre, le volume de 70 heures pour le lot 1 devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, il constitue un minimum obligatoire :
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi et l'exécution de la clause d'insertion.
Les heures d'insertion mentionnées ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise au point du marché à la baisse, à l'initiative exclusive du donneur d'ordre.
Dans le cas d'accords-cadres ou de marchés subséquents, le donneur d'ordre, en concertation avec le facilitateur, se réserve le droit de réviser le volume d'heures d'insertion en cas de modification substantielle du volume de prestations à réaliser.

- **Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion**

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

- **Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :
par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire. (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une

entreprise de travail temporaire (ETT) ;
par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.
Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.
La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

- **Globalisation des heures d'insertion**

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible. Si, dans un même bassin d'emploi le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés
Le facilitateur est garant du reporting.
La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :
• Si la mesure est favorable au salarié en insertion
• Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
• Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Article x.5 - Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion
Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux,
Le facilitateur a pour mission :
- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.
Cellule d'animation des clauses d'insertion
Service Insertion Professionnelle Métropole Nice Côte d'Azur
04 89 98 13 22
aline.bermont@nicecotedazur.org
pasquale.vidal@nicecotedazur.org
sophie.grunblatt@nicecotedazur.org
sylvie.campello@nicecoteazur.org

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

- **Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion**

Durée d'éligibilité
L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :
Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation : Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :
- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

- **Respect de la règlementation RGPD**

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC 2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le

facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

- **Suivi et contrôle de l'action d'insertion**

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :
Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de [à préciser : 1 à 3 mois selon nature de l'activité].
Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle (périodicité à modifier éventuellement en fonction des territoires). Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies à l'article 7 du présent CCAP
Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine la DGAC par courrier recommandé avec OK AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.
En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.
Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

- **Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion**

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, sont les suivantes :
En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.
En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, la DGAC procèdera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.
Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [X. 8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.
Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total HT du marché.

- **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement. **(cf article 5.1 « autres conditions d'exécution du CCAP et Article 9 du CCTP).**

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Condition d'exécution ou spécification technique**

1) Produits et consommables éco-responsables
L'acheteur souhaite que le titulaire utilise des produits et consommables dont l'impact sur l'environnement est réduit en promouvant la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie. Pour ce faire, les produits utilisés doivent répondre aux exigences fixées par les écolabels européens ou équivalent. Les produits doivent être non toxiques pour les utilisateurs.
La liste des produits d'entretien est indiquée dans son offre technique (ou cadre de réponse technique) et doit être tenue à jour. Le titulaire peut proposer l'ajout ou le retrait de produits présents sur la liste. Le cas échéant, il doit proposer des produits de remplacement de qualité au moins égale aux produits substitués (normes, certifications, compatibilité avec les surfaces à traiter). Le titulaire devra alors fournir la fiche technique correspondante, le procès-verbal d'essai ainsi qu'un échantillon référence. Toute proposition de modification de la liste des produits d'entretien doit être approuvée par l'acheteur.

- **Clause environnementale BEGES :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans. Ainsi, si le Titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'Acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le Titulaire fournit à l'Acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

5.4 Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévues initialement ;
- le réexamen du montant maximum ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévus initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE :

- En cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. Si un nouvel indice lui est substitué et que cette disposition s'impose aux parties, cette substitution, ses modalités et sa date d'application seront constatées par simple ordre de service,
- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

- **Langue :**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés com10me présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Conduite des prestations :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 15 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

En cas de changement d'un membre de l'équipe d'encadrement, ce titulaire informe l'acheteur avant sa cessation de fonction, avec un préavis de 3 mois.

Pour tout remplacement de personnel du fait du titulaire, ce dernier assure à ses frais la formation du

remplaçant. Elle consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires aux prestations.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante : **https://www.e-attestations.com**

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

- **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux

opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.
Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2 Obligations de discrétion et de confidentialité

Le titulaire, et à travers lui ses personnels affectés au site ou ayant à un moment donné été affectés au site, s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser, pour d'autres fins que l'exécution du présent marché, les informations qu'il est amené à connaître, directement ou indirectement, du fait de sa présence aux fins d'exécution du présent marché. Il devra signer les documents relatifs à un engagement de confidentialité.

Parmi les éléments qui pourraient concernés le présent marché, on trouve de manière non exhaustive : les informations sur les dispositions des différents locaux dans les bâtiments, les accès aux sites et aux différentes zones, les équipements présents dans des locaux, les effectifs et fréquences de présence, les documents en affichage ou accessibles facilement par les agents du Titulaire, eu égard à leurs prérogatives d'accès.

Aucune capture d'images (photo ou vidéo), aucun enregistrement sonore, ni aucune collecte de données ne sauraient être autorisés en l'absence d'un accord formel et consigné par écrit émanant du Chef d'établissement

Par ailleurs, toute diffusion d'informations concernant les sites sur les plateformes sociales est formellement proscrite.

Le pouvoir adjudicateur sera fondé à résilier le marché sans indemnité en cas de manquement du titulaire à son obligation de discrétion.

Des poursuites individuelles pourront être mises en œuvre en cas de suspicion d'acte délibérément malveillant ou pouvant amener, par de la négligence, à de la malveillance.

6-3 Obligations liées à la Sûreté des sites

- **Dispositions générales :**

Les objectifs de sûreté visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux du SNA/SE, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sur la sûreté des sites voire sur l'intégrité de ses moyens techniques ou l'empêchement même partiel du centre à opérer ses missions.

L'accès au centre est interdit à toute personne n'ayant pas fait l'objet, au préalable, d'une autorisation d'accès accordée par le SNA-SE.

L'accès et le déplacement sur l'ensemble du site sont conditionnés au port apparent du badge.

Des contrôles aléatoires de port de badge sont susceptibles d'être réalisés par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens : tout défaut de présentation de badge ou non-respect des zones de travail entraîneront une exclusion du chantier.

Les personnels de l'entreprise sont sous la responsabilité directe de leur chef de chantier, qui veille au respect des règles de sûreté.

Le titulaire désigne un correspondant sureté qui sera chargé de gérer les demandes de badges de ses personnels et sous-traitants éventuels.

- **Habilitation sûreté préfectorale**

L'habilitation sûreté préfectorale est requise pour la plupart des intervenants du titulaire (sous-traitant compris), notamment ceux devant accéder à des zones sensibles ou sur la plateforme.

Le responsable de l'entreprise se rapprochera du correspondant sureté du site de Nice, et ceci au plus

tôt après notification du marché, pour effectuer les démarches.

Toute demande d'habilitation fait l'objet d'une enquête des services compétents de l'Etat, à l'appui de laquelle la préfecture des Alpes-Maritimes établit une décision d'habilitation ou de refus. L'habilitation est prononcée pour la durée du marché et/ou au maximum pour une durée initiale d'un an (à renouveler le cas échéant).

Il se peut que certaines personnes soient déjà habilitées sur d'autres plateformes. Celle-ci sera valable pour la délivrance des droits d'accès des sites du SNA-SE.

La procédure pouvant prendre jusqu'à deux mois, le responsable de l'entreprise doit anticiper le dépôt des dossiers de demande d'habilitation dès l'attribution du marché.

- **Autorisation d'accès aux sites pour intervention (délivrance des badges d'accès)**

Les dispositions qui s'appliquent aux locaux de l'entité sont les suivantes :

- l'obligation d'habilitation des personnels : article 6342-3 du code des transports et § III de l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;
- l'obligation de disposer d'un titre de circulation (badge) : §4 de l'article L6332-1 du code des transport ;
- pour les accès aérodromes :
 * l'arrêté du 1er septembre 2003
 * l'arrêté du 11 septembre 2013 (abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2003)
 * les arrêtés de Police de chacun des aérodromes.

Les sites d'intervention disposent, pour la plupart, d'un contrôle d'accès par lecture de badge. Le titulaire s'engage à se conformer à accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir obtenir les badges d'accès, selon les procédures en vigueur auprès de l'acheteur (correspondant sureté du site).

Certaines exigences contractuelles ou informations en termes de sûreté que le titulaire doit connaitre ne pourront être communiquées par l'acheteur que lors de la réunion d'ouverture. Il est à signaler que certaines prestations ponctuelles du contrat s'exécutent sur des lieux nécessitant un accompagnement de l'acheteur.

Les conditions de délivrance des badges sont subordonnées, à la fourniture de certains documents, à une enquête de police et l'habilitation préfectorale. Sans ces conditions remplies, il ne sera pas possible aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants d'accéder aux locaux sensibles de l'entité.

Lors de la mise en place du marché, et au moins deux semaines avant le début des prestations, le responsable de l'entreprise communique au responsable sureté du site les documents nécessaires des personnels habilités par la préfecture qui interviendront sur le site ainsi que la durée de l'intervention, afin que soient rédigées les demandes d'autorisation d'accès et de délivrance de badges des personnels de l'entreprise.

Pour les personnels intervenant sur les locaux situés sur la plateforme aéroportuaire coté piste, une formation individuelle en ligne payante sera nécessaire pour obtenir le titre d'accès spécifique, qui ne sera pas le même que celui des bâtiments coté ville (voir listes au CCTP). L'habilitation préfectorale est un préalable également à l'obtention de ce badge d'accès.

Les sessions de sensibilisation à la sûreté nécessaires pour l'accès aux locaux seront à la charge du titulaire. Celle-ci seront également nécessaire lors de la procédure de renouvellement des badges tous les 3 ans.

En cas de refus de délivrance ou de retrait du titre de circulation à un membre du personnel du titulaire ou de son sous-traitant, celui-ci devra pourvoir à son remplacement par un personnel de qualification et de compétence équivalente.

Le titulaire et ses personnels devront prendre connaissance des consignes de sécurité et de sûreté propres aux sites. Cette prise de connaissance devra être retranscrite, lue et signée par tous les

intervenants sur le site. Le titulaire est seul responsable en cas de manquement aux consignes de sûreté de ses agents.

Pour l'intervention dans certains locaux, le service technique rappellera aux agents du Titulaire les règles particulières nationales qui s'appliquent pour leurs interventions.

Le titre de circulation délivré devra être restitué à la fin de la date de validité, en cas de cessation d'activité ou lors d'un arrêt temporaire de travail de 2 mois. Dans ce dernier cas, le badge sera conservé dans les locaux de l'entité et restitué à son titulaire à son retour.

L'Administration ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du contrat ou un de ses employés.

Les demandes de titre de circulation temporaires devront être faites 48 heures minimum avant la date prévue pour les prestations.

Pour une intervention occasionnelle et imprévue, le titulaire pourra demander un badge non nominatif « V » qui sera délivré après enquête de police. Ce badge est remis pour 6 jours consécutifs maximum sans possibilité d'aller au-delà de cette période. Le délai de d'obtention est de 3 jours ouvré. Ce badge ne permet pas à l'agent de travailler seul, il doit obligatoirement être accompagné en permanence par un agent détenteur d'un badge permanent autorisé sur la zone considérée.

- **Sureté et sous-traitance**

Toutes les dispositions précédentes de sureté et d'acquisition de titre d'accès sont applicables aux agents liés à de la sous-traitance. Le Titulaire reste le correspondant sureté désigné pour ses sous-traitants.

6.4 Obligations liées à la Sécurité et à la prévention des risques

Un plan de prévention sera établi conformément au décret N°92 art. R 237.1 par chacun des services et le prestataire. Le plan de prévention devra être coordonné avec les instances techniques du site concerné. Ce plan de prévention doit obligatoirement être réalisé avant la réalisation des prestations.

De manière à rendre les risques identifiés acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent contrat.

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

7 - LITIGE ET SANCTIONS

7.1 Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des prestations, les pénalités suivantes s'appliquent : Le titulaire encourt par prestation non effectuée une pénalité d'un montant de 20% du prix de la prestation.
Pour toute prestation non effectuée ou incomplète ou non remplacement d'un agent :	Pour toute prestation non effectuée : Le titulaire encourt par jour de retard une pénalité d'un montant de 150 €, après constatation du manquement par le représentant de l'acheteur de réaliser la prestation conformément aux prescriptions du CCTP. - Pour toute prestation incomplète : Le titulaire encourt par jour de retard une

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	pénalité d'un montant de 20 €, après constatation du manquement par le service gestionnaire de réaliser la prestation conformément aux prescriptions du CCTP. - Pour non-remplacement d'un agent absent : Pour toute absence journalière du titulaire, celui-ci encourt par jour d'absence une pénalité d'un montant de 50€ à compter du deuxième jour d'absence.
Non-respect clause sociale	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée. En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, la DGAC procèdera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.
Non-respect de la clause environnementale	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire par manquement **200,00** €HT
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat Par jour calendaire de retard **90 euros HT, par document**.
Non-respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 1000 euros HT par manquement. **1 000,00** €

Tout manquement dans l'exécution des prestations par le fait du titulaire, fera l'objet sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées de la manière décrite dans l'article 5-2 du CCTP.

7.2 Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure

restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

- **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS – 61039
0650 NICE Cedex 1
Tél : 04 89 97 86 00
Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

8 - FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu. Par ailleurs, en cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, tout éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021